



A l'attention des assureurs-maladie

Soleure, le 27 juin 2011

Votre interlocuteur: Urs Wunderlin
Ligne directe: 032 625 30 25
E-mail: urs.wunderlin@kvg.org

Compensation des risques / facturation des frais supplémentaires engendrés par la remise de données erronées

Mesdames, Messieurs,

Selon l'art. 16, al. 1 OCoR, l'Institution commune LAMal peut facturer aux assureurs qui ne remplissent pas à satisfaction leur obligation de fourniture des données et de paiement ou livrent des données incorrectes, les frais supplémentaires qui en résultent. Se fondant sur cette disposition, l'Institution commune LAMal facture les frais supplémentaires engendrés par des erreurs constatées dans les données livrées aux assureurs-maladie en faute.

Dans la compensation des risques en vigueur (âge et sexe à titre de facteur de compensation), lorsqu'une erreur est constatée dans les données livrées, seules les données de l'assureur qui a commis l'erreur doivent être corrigées. L'Institution commune LAMal n'exige donc des données corrigées qu'auprès de cet assureur. Elle recalcule ensuite la compensation des risques en question et adresse des décomptes corrigés à tous les assureurs-maladie.

Dans la compensation des risques révisée qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, il est possible qu'avec le facteur de compensation supplémentaire du séjour dans un hôpital ou un EMS il faille, au vu d'erreurs constatées dans les données remises par un assureur-maladie, corriger les données de tous les assureurs-maladie fournies à l'Institution commune LAMal. Cela vaut pour les années de compensation 2012 et ultérieures. En voici la raison:

Conformément à la décision prise par le Parlement en date du 21 décembre 2007, hormis les facteurs de compensation actuels de l'âge et du sexe, celui des séjours dans un hôpital ou un EMS durant l'année précédente (durée minimale de trois nuits consécutives) doit également être pris en considération dans la compensation révisée. Il faut alors tenir compte aussi des séjours des personnes ayant changé d'assureur (art. 6, al. 2bis OCoR). L'assureur précédent est donc tenu d'annoncer à l'assureur suivant les séjours de l'année précédente des assurés ayant changé d'affiliation (art. 6, al. 2ter OCoR). Pour l'annonce de tels séjours, de l'assureur précédent au suivant, l'Institution commune LAMal a créé un organisme central de transfert (ZEMRA) et a

informé les assureurs-maladie, en conséquence, dans plusieurs circulaires. Le ZEMRA réceptionne, compile et transmet les données des «changements d'assureur». Les assureurs suivants tiennent compte des données reçues du ZEMRA (au sujet des séjours dans un hôpital ou un EMS de leurs assurés) dans les données qu'ils doivent remettre selon l'art. 10, al. 2 OCoR, toujours jusqu'à fin avril, à l'Institution commune LAMal. Si un assureur précédent fournit au ZEMRA des données incorrectes au sujet des assurés qui ont changé d'affiliation, il est possible (si l'erreur n'est pas découverte) que, par la suite, un grand nombre d'assureurs suivants reçoivent également des données erronées et que leurs propres données remises à l'Institution commune LAMal soient elles aussi entachées d'erreurs. Dans le cas extrême, toutes les fournitures de données à l'Institution commune LAMal pour le calcul de la compensation des risques d'une année civile peuvent être touchées par une livraison de données erronées au ZEMRA, de la part de l'assureur précédent.

S'il y a erreur dans les données remises au ZEMRA, les mesures de correction suivantes sont donc nécessaires:

1. L'assureur précédent livre au ZEMRA les données corrigées concernant les changements d'assureur.
2. Le ZEMRA procède à nouveau à la compilation de ces données corrigées.
3. Le ZEMRA transmet les données corrigées concernant les séjours des assurés ayant changé d'affiliation aux assureurs suivants concernés.
4. Ceux-ci livrent à l'Institution commune LAMal des données corrigées selon art. 10, al. 2 OCoR.
5. L'Institution commune LAMal saisit les données corrigées dans son système informatique, recalcule les compensations des risques concernées et établit des décomptes corrigés à l'attention de tous les assureurs-maladie.

Dans la compensation révisée, les frais pouvant résulter d'un nouveau calcul de la compensation des risques par suite d'une remise de données incorrectes au ZEMRA, frais qui sont facturés par l'Institution commune LAMal, sont donc nettement plus élevés que ceux engendrés par une fourniture de données incorrectes dans la compensation actuellement en vigueur. Nous vous invitons donc à prendre, à temps, toutes les mesures nécessaires pour éviter des erreurs dans les données que vous livrez au ZEMRA (la première remise de données doit avoir lieu jusqu'à la fin octobre 2011).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Institution commune LAMal



Rolf Sutter
Directeur



Urs Wunderlin
Chef du département
compensation des risques